

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure du secrétaire de légation au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération au Développement et de la Défense, de la matière et des modalités de l'examen-concours prévu à l'article 18 paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 9 juillet 2004, Madame le Ministre des Affaires Etrangères a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels*."

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure du secrétaire de légation au "*Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération au Développement et de la Défense*".

### **Remarque liminaire**

Si la Chambre met entre guillemets la désignation du ministère concerné, c'est pour rendre attentif au fait qu'elle ne correspond plus à la répartition des compétences ministérielles telle que celle-ci découle des arrêtés grand-ducaux afférents des 31 juillet et 7 août 2004.

Il y a donc lieu d'adapter en conséquence:

- l'intitulé du projet;
- l'alinéa final du préambule;
- la première ligne de l'article 4 et
- la désignation des ministres chargés de l'exécution du futur règlement.

Pour le reste, le texte appelle les observations suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre fait remarquer, en renvoyant à sa remarque liminaire ci-avant, que les matières énumérées sub "*I. La politique étrangère du Luxembourg*", et notamment celles figurant sub a) et b), ne sont entre-temps plus du ressort du même ministre.

Ensuite, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir des "*épreuves écrites et orales*", mais que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s). En plus, le règlement grand-ducal doit évidemment préciser quelles épreuves sont écrites et quelles autres sont orales.

En troisième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Comme le texte reste muet à ce sujet, l'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre exact des points y attachés.

**Article 2**

En résumé, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 dispose que "*la commission de contrôle ... élabore son règlement de procédure*".

A ce sujet, la Chambre recommande d'opérer par un simple renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, qui a précisément introduit une procédure uniforme pour toutes les commissions d'examen afin d'éviter que tout un chacun ne s'organise comme bon lui semble.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG